



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-051

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2020-01-22-003 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - DEWAMIN Didier (2 pages)	Page 3
R32-2020-01-27-001 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC BIZET NOEL (2 pages)	Page 6
R32-2020-01-22-004 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - HOCHART Pascal (2 pages)	Page 9
R32-2020-01-22-005 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL DEWYNTER (2 pages)	Page 12

DRAAF

R32-2020-01-22-003

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - DEWAMIN
Didier



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur Didier DEWAMIN
24 route de Desvres
62560 THIEMBRONNE

Réf : 62-19481
Réf DRAAF : 003

Amiens, le **22 JAN. 2020**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Didier DEWAMIN demeurant à THIEMBRONNE enregistrée complète le 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 janvier 2020 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur Didier DEWAMIN par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 83 a 90 ca située sur le territoire de la commune de THIEMBRONNE provenant de l'exploitation du GAEC FERME DES SAPINS ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur Didier DEWAMIN ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le GAEC FERME DES SAPINS, représentée par Monsieur Frédéric et Denis BELLENGUEZ dont le siège social est situé à THIEMBRONNE, preneur en place ;

Considérant que Monsieur Didier DEWAMIN exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Didier DEWAMIN met en valeur une superficie de 15 ha 43 a 47 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Didier DEWAMIN relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC FERME DES SAPINS, composée de deux associés exploitants met en valeur une superficie de 107 ha 09 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après opération ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

1

Considérant de ce fait que le GAEC FERME DES SAPINS relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant en conséquence qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter doit être refusée du fait de la présence d'un preneur en place au sens du 1^o de cet article ;

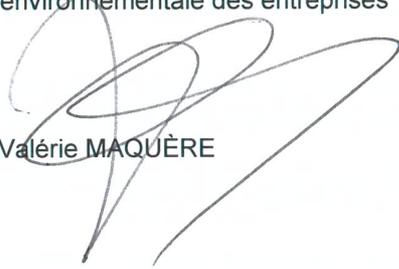
Considérant que la demande de Monsieur Didier DEWAMIN n'est pas prioritaire par rapport à la situation du GAEC FERME DES SAPINS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DEWAMIN Didier demeurant à THIEMBRONNE **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 83 a 90 ca sise sur le territoire de la commune de THIEMBRONNE (parcelles cadastrales n° ZD 13) provenant de l'exploitation du GAEC FERME DES SAPINS dont le siège social est situé à THIEMBRONNE.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

2

DRAAF

R32-2020-01-27-001

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC BIZET
NOEL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-19509
Réf DRAAF : 005

GAEC BIZET NOEL
Madame, Monsieur, Véronique et Vincent BIZET
2 rue du Bois de Senlecques
62650 BOURTHES

Amiens, le **27 JAN. 2020**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BIZET NOEL représentée par Madame, Monsieur, Véronique et Vincent BIZET dont le siège social est situé à BOURTHES enregistrée complète le 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 janvier 2020 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC BIZET NOEL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4 ha 09 a 10 ca située sur le territoire de la commune de BOURTHES provenant de l'exploitation de l'EARL DE LA COTE représentée par Monsieur Philippe DELVOY dont le siège social est situé à BOURTHES ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par le GAEC BIZET NOEL ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA COTE, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que GAEC BIZET NOEL, composée de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 110 ha 81 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC BIZET NOEL relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

1

Considérant que l'EARL DE LA COTE, composée d'un associé exploitant, met en valeur une superficie de 57 ha 54 a 23 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE LA COTE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC BIZET NOEL relève du même rang de priorité que l'EARL DE LA COTE et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que le GAEC BIZET NOEL a un Produit brut standard (PBS) de 123 010 € avant opération ;

Considérant que l'EARL DE LA COTE a un Produit brut standard (PBS) de 72 850 € avant l'opération ;

Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale du GAEC BIZET NOEL, prévue à l'article 5 du SDREA, alors qu'elle dégradera la situation de l'EARL DE LA COTE ;

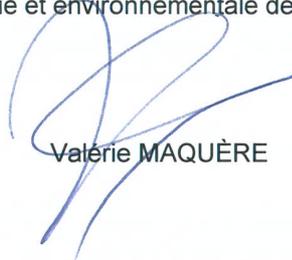
Considérant que la demande du GAEC BIZET NOEL n'est pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL DE LA COTE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC BIZET NOEL dont le siège social est situé à BOURTHES **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 09 a 10 ca sise sur le territoire de la commune de BOURTHES (parcelles cadastrales n°A 229 et A 240) provenant de l'exploitation de l'EARL DE LA COTE dont le siège social est situé à BOURTHES.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

2

DRAAF

R32-2020-01-22-004

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - HOCHART
Pascal



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur Pascal HOCHART
311 rue de Clarcques
62129 ECQUES

Amiens, le

22 JAN. 2020

Réf. : 62-19448
RéfDRAAF : 006

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Pascal HOCHART demeurant à ECQUES enregistrée complète le 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 janvier 2020 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur Pascal HOCHART par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 40 a 10 ca située sur le territoire de la commune de SAINT-AUGUSTIN ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal HOCHART est successive pour une superficie de 2 ha 40 a 10 ca située sur la commune de SAINT-AUGUSTIN (parcelles cadastrales n° ZB 101, 102) avec les demandes :

- de l'EARL DE LA ROUGE CROIX, bénéficiant d'une autorisation implicite née du silence de l'administration depuis le 26 juillet 2019 ;
- de Monsieur Sylvain BERTIN demeurant à ECQUES, non soumise à autorisation ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Pascal HOCHART exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Pascal HOCHART, met en valeur une superficie de 1 ha 05 a 02 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera inférieure à 60 ha après opération ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

1

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Pascal HOCHART relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA ROUGE CROIX, composée de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 54 ha 07 a 69 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera inférieure à 60 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE LA ROUGE CROIX relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Sylvain BERTIN, met en valeur une superficie de 52 ha 09 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera inférieure à 60 ha après opération ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Sylvain BERTIN relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de Monsieur Pascal HOCHART, l'EARL DE LA ROUGE CROIX et Monsieur BERTIN Sylvain relèvent du même rang de priorité, il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA ROUGE CROIX dispose d'un atelier de vaches laitières ;

Considérant que Monsieur Sylvain BERTIN dispose d'ateliers de vaches allaitantes et porcins ;

Considérant que le maintien de l'élevage fait partie des orientations du SDREA fixées par l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 2 ;

Considérant que, conformément au 2° du troisième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif du contrôle des structures est de promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale " ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal HOCHART n'est pas prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL DE LA ROUGE CROIX et de Monsieur Sylvain BERTIN ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur HOCHART Pascal demeurant à ECQUES **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 40 a 10 ca sise sur le territoire de la commune de SAINT-AUGUSTIN (parcelles cadastrales n° ZB 101, ZB 102) provenant de l'exploitation de la SCEA DU WESTECQUES dont le siège social est situé à ECQUES.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

2

DRAAF

R32-2020-01-22-005

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL
DEWYNTER



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole
Réf. : 62-19483
Réf DRAAF : 004

L'EARL DEWYNTER
Madame, Messieurs, Nathalie DUHAMELLE,
Gerard et Pierre DEWYNTER
4 rue de Bapaume
62159 MORY

Amiens, le **22 JAN. 2020**

Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DEWYNTER représentée par Madame Nathalie DUHAMELLE, et Messieurs Gérard et Pierre DEWYNTER dont le siège social est situé à MORY enregistrée complète le 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 janvier 2020 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DEWYNTER par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7 ha 91 a 40 ca située sur le territoire des communes de LAGNICOURT MARCEL et VAULX VRAUCOURT ;

Considérant que la demande de l'EARL DEWYNTER est successive pour une superficie de 1 ha 78 a 30 ca située sur le territoire de la commune de VAULX VRAUCOURT (parcelles cadastrales n° ZK 25) avec la demande de l'EARL GUERLET FABRICE représentée par Monsieur GUERLET Fabrice dont le siège social est situé à FREMICOURT ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Pierre DEWYNTER exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que l'EARL DEWYNTER, composée de trois associés exploitants, met en valeur une superficie de 145 ha 37 a 49 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera comprise après opération entre 60 et 90 ha ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DEWYNTER, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL GUERLET FABRICE bénéficie d'une autorisation implicite née du silence de l'administration depuis le 12 août 2019 ;

Considérant que l'EARL GUERLET FABRICE, composée d'un associé exploitant, met en valeur une superficie de 66 ha 85 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL GUERLET FABRICE, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DEWYNTER relève du même rang de priorité que l'EARL GUERLET FABRICE et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DEWYNTER est de nature à déstructurer l'aménagement parcellaire existant ;

Considérant que la demande de l'EARL DEWYNTER n'est pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL GUERLET FABRICE ;

Considérant que la superficie de 6 ha 13 a 10 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

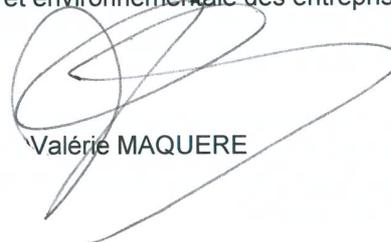
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DEWYNTER **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 6 ha 13 a 10 ca sise sur le territoire des communes de LAGNICOURT MARCEL (parcelles cadastrales n°ZA 120, 121), VAULX VRAUCOURT (parcelles cadastrales n°ZE 48) provenant de l'exploitation de Monsieur André GUERLET demeurant à VAULX VRAUCOURT.

Article 2 : L'EARL DEWYNTER **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 78 a 30 ca sise sur le territoire de la commune de VAULX VRAUCOURT (parcelles cadastrales n° ZK 25) provenant de l'exploitation de Monsieur André GUERLET demeurant à VAULX VRAUCOURT.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

2